

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** ITALIE. Circulaire concernant la réserve des droits d'auteur sur les œuvres cinématographiques (du 26 mars 1912), p. 61.

**Conventions particulières:** CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. ESPAGNE—AUTRICHE. Accord pour la protection du droit d'auteur, basée sur la réciprocité légale. I. ESPAGNE. Décret royal déclarant applicable la loi du 10 janvier 1879 aux sujets autrichiens (du 1<sup>er</sup> avril 1912), p. 62. — II. AUTRICHE. Ordonnance du Ministre de la Justice concernant la protection du droit d'auteur dans les rapports avec l'Espagne (du 13 avril 1912), p. 62.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908: LE DROIT EXCLUSIF DE TRADUCTION (ARTICLE 8), (*suite et fin*), p. 63.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Exécution publique non autorisée d'œuvres musicales; prétendue gratuité et absence de tout but d'exploitation, p. 68. — BELGIQUE. Lettres missives, reproduction non autorisée; application de la loi à toutes les œuvres de la pensée, p. 70. — DANEMARK. Reproduction illicite de dessins de modes dans un catalogue illustré, p. 70.

**Nouvelles diverses:** DANEMARK. Adoption d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur, p. 70. — GRANDE-BRETAGNE. Élaboration des règlements d'exécution de la loi de 1911, p. 71. — SUISSE. Révision de la loi fédérale de 1883 sur la propriété littéraire et artistique, p. 71.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (*Bowker, Pouillet—Taillefer et Claro, Désormes et Muller, Jullien, Lange*), p. 71.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ITALIE

##### CIRCULAIRE concernant

##### LA RÉSERVE DES DROITS D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

(Du 26 mars 1912.)

Ministère de l'Agriculture,  
de l'Industrie et du Commerce

*A Messieurs les Préfets du Royaume,*

La loi sur les droits des auteurs d'œuvres de l'esprit pouvant être invoquée en vue de faire protéger des œuvres cinématographiques, les déclarations de réserve des droits d'auteur sur ces œuvres sont acceptées et enregistrées par ce Ministère lorsqu'elles sont formulées et présentées conformément aux prescriptions du règlement publié par décret royal n° 1013, du 19 septembre 1882.

Comme il s'est présenté certaines difficultés sur la manière d'interpréter ces prescriptions dans leur application particulière aux œuvres cinématographiques, je crois opportun de fournir à cet effet les éclaircissements suivants:

Les œuvres cinématographiques qui sont, par essence, des œuvres propres à être re-

présentées publiquement peuvent être enregistrées soit en vue de la réserve de tout droit d'auteur quelconque, lorsqu'elles sont éditées, c'est-à-dire reproduites et répandues en plusieurs exemplaires, soit en vue de la réserve du seul droit exclusif de représentation, lorsqu'elles se trouvent encore à l'état inédit. Dans les deux cas, le déclarant (l'auteur ou son ayant cause) peut, en payant les taxes prévues, demander que, par application de l'article 14 de la loi, la représentation de l'œuvre soit interdite à quiconque ne présente et ne laisse pas à la Préfecture la preuve de son consentement. Toutefois, cette interdiction doit être considérée comme restreinte au mode de représentation qui est spécialement approprié à ce genre de travaux, soit à la représentation à l'aide de projections.

Dans les déclarations relatives aux œuvres propres à être représentées publiquement, il devra toujours être indiqué si elles ont ou n'ont pas été représentées, et dans le cas affirmatif, où et quand en a eu lieu la première représentation.

La déclaration doit être accompagnée d'un exemplaire de l'œuvre propre à en constater l'identité conformément à la prescription de l'article 21 de la loi. A ce sujet on a soulevé la question de savoir s'il fallait joindre à la déclaration tout le film cinématographique ou si, pour satisfaire au but poursuivi par la loi qui consiste à identifier l'œuvre, il ne serait pas suffisant de présenter avec la déclaration les diapositifs ou les photogrammes des tableaux prin-

paux ou même simplement un résumé ou une esquisse de l'action cinématographique, avec ou sans images graphiques.

Or, comme le juge est seul compétent pour admettre la validité du dépôt en ce qui concerne les droits à faire valoir judiciairement, le Ministère ne peut établir des règles strictes à cet égard. Il acceptera dès lors comme exemplaire de l'œuvre ce que le déclarant croit devoir joindre à la déclaration pour sauvegarder ses droits, à la condition qu'il soit spécifié dans la déclaration même s'il s'agit du film comprenant toute la série des diapositifs, ou seulement de quelques-uns de ceux-ci ou de négatifs ou positifs photographiques isolés dont le nombre doit être indiqué, ou enfin d'un simple résumé ou plan de l'action. Ce résumé ou plan peut toujours être joint aux reproductions photographiques (négatifs, positifs ou diapositifs) afin de mieux garantir l'identité de l'œuvre; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une œuvre éditée, la date de la publication dudit résumé doit être la même que celle des reproductions photographiques s'ils doivent faire l'objet d'une seule et même déclaration, car c'est à partir de cette date que prennent naissance les droits réservés par la déclaration.

Mais quant au droit de pouvoir faire interdire la représentation de l'œuvre cinématographique, droit dans l'exercice duquel doit intervenir l'autorité politique, le Ministère juge indispensable que quiconque entend s'en prévaloir produise la preuve de l'existence de l'œuvre dans la forme qui

se prête à la représentation par le moyen de projections.

En conséquence, les déclarations de réserve concernant des œuvres cinématographiques seront acceptées et enregistrées par le Ministère, lorsqu'elles seront accompagnées d'un exemplaire de l'œuvre sous une des formes précitées, pourvu que cette forme soit spécifiée dans la déclaration, lorsque le déclarant n'entend pas faire usage de la faculté spéciale accordée par l'article 14. Par contre, dans le cas où, moyennant paiement des droits prescrits, il demande que la représentation soit interdite à défaut de preuve de son consentement, il devra joindre à la déclaration au moins un diapositif ou une photographie de chacun des tableaux en lesquels se divise l'action, et indiquer sur la déclaration le nombre des tableaux auquel devra correspondre celui des diapositifs ou reproductions photographiques présentés.

Je prie les Préfectures de faire particulièrement attention à cette disposition, lorsqu'on leur présentera des déclarations d'œuvres cinématographiques désignées comme inédites, c'est-à-dire non répandues ni reproduites en une pluralité d'exemplaires.

Dans ce cas, l'exemplaire de l'œuvre doit être, conformément à l'article 23 de la loi, restitué au déclarant, après l'apposition d'un visa; mais la Préfecture n'acceptera pas ces déclarations portant l'indication de l'intention de faire usage de la faculté de l'article 14 de la loi, s'il n'y est pas joint le film cinématographique tout entier ou, pour le moins, un nombre de reproductions photographiques correspondant au nombre des tableaux dont, selon la déclaration, se compose l'œuvre.

Lors de l'apposition du visa à l'œuvre présentée, et qui sera restituée au déclarant, la Préfecture veillera à ce que ce visa serve effectivement à établir l'identité de l'œuvre présentée; à cet effet elle exigera que le film ou les photogrammes soient attachés à l'acte sur lequel est apposé le visa, avec un seul fil qui en traversera les diverses parties et à l'extrémité duquel pourra être fixé le sceau de la Préfecture, ou elle prendra d'autres précautions analogues.

Enfin, étant donnée la difficulté d'identifier une œuvre cinématographique par son titre seul, je recommande aux Préfectures d'user de prudence dans l'interdiction de représentations lorsque l'œuvre annoncée ne correspond pas, également quant au nom de l'auteur ou de la maison d'édition ou quant au nombre des images, à une de celles figurant sur les listes des œuvres réservées aux effets de l'article 14, et lorsque les intéressés n'offrent pas quelque autre moyen plus sûr pour prouver que

l'œuvre réservée est identique avec celle dont ils veulent faire prohiber la représentation.

Je prie de donner aussi communication des présentes instructions aux intéressés et d'en surveiller l'observation, en m'accusant réception de la présente.

Le Ministre :  
NUTTI.

## Conventions particulières

### Convention intéressant un des pays de l'Union

#### ESPAGNE—AUTRICHE

ACCORD  
pour la

PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR, BASÉE SUR  
LA RÉCIPROCITÉ LÉGALE

#### I ESPAGNE

DÉCRET ROYAL  
déclarant applicable

LA LOI DU 10 JANVIER 1879 AUX SUJETS  
AUTRICHIENS

(Du 1<sup>er</sup> avril 1912.)

#### Exposé des motifs du Ministère d'État

La loi autrichienne du 26 février 1907 modifiant celle du 26 décembre 1895 relative au droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie prévoit que, par une ordonnance du Ministère de la Justice à promulguer dans la *Feuille impériale des lois*, les dispositions de la loi de 1895 pourront être rendues applicables, en tout ou en partie, aux œuvres dues à des auteurs de nations ne possédant aucun traité avec l'Empire, à la condition que la réciprocité existe quant à la reconnaissance des droits des auteurs. D'autre part, l'article 50 de notre loi du 10 janvier 1879 concernant la propriété intellectuelle prescrit que les ressortissants d'États dont la législation reconnaît aux Espagnols le droit de propriété intellectuelle dans les termes établis par ladite loi, jouiront en Espagne des avantages et bénéfices que cette loi confère, sans qu'il y ait besoin de traité.

En conséquence, à la suite des négociations appropriées avec le Gouvernement autrichien, le Ministre soussigné, d'accord avec celui de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, a l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M. le projet de décret suivant.

Madrid, le 1<sup>er</sup> avril 1912.

Monsieur, aux pieds royaux de V. M.

MANUEL GARCIA PRIETO.

#### DÉCRET ROYAL

Le Ministère impérial et royal autrichien de la Justice ayant déclaré qu'à partir de la date de la mise en vigueur du présent décret, la réciprocité en matière de propriété intellectuelle est établie par rapport à la Monarchie espagnole, Je décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La réciprocité prévue dans l'article 50 de la loi du 10 janvier 1879 ayant été garantie dans les deux pays, les ressortissants autrichiens jouiront en Espagne des bénéfices accordés par ladite loi, pour autant que leurs œuvres sont protégées et conservent leur protection en Autriche; toutefois, ils ne pourront réclamer cette protection en Espagne à l'égard des œuvres qui ne jouissent pas du droit de propriété dans ledit Empire parce que le délai légal fixé pour qu'elles entrent dans le domaine public est expiré, quand bien même la loi espagnole accorderait un délai plus long que celui garanti par les lois en vigueur en Autriche.

De même il est entendu qu'après promulgation du présent décret, les formalités et conditions requises par la législation des deux pays pour étendre aux nationaux respectifs la protection concédée par les lois intérieures seront considérées comme étant remplies.

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux œuvres protégées dans les deux pays au moment où les dispositions y contenues commencent à déployer leurs effets, ainsi qu'aux œuvres qui dorénavant obtiendront la protection dans l'un des deux pays, mais en aucun cas aux œuvres qui auraient perdu ce droit.

ART. 3. — Les dispositions contenues dans le présent décret commenceront à régir à partir du 16 avril.

Donné au Palais, le 1<sup>er</sup> avril 1912<sup>(1)</sup>.  
ALPHONSE.

Le Ministre d'État :  
MANUEL GARCIA PRIETO.

#### II AUTRICHE

ORDONNANCE  
du

MINISTRE DE LA JUSTICE  
concernant  
LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR DANS  
LES RAPPORTS AVEC L'ESPAGNE  
(Du 13 avril 1912)<sup>(2)</sup>

#### I. En vertu de l'article 50 de la loi espa-

(1) Le décret a été publié dans la *Gaceta de Madrid*, n° 94, du 3 avril 1912.

(2) V. *Feuille impériale des lois*, XXXI, éditée à Vienne le 16 avril 1912.

gnole concernant la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879, les ressortissants d'États dont la législation reconnaît aux Espagnols le droit de propriété intellectuelle dans les termes établis par ladite loi, jouissent en Espagne des droits que cette loi confère, sans qu'il y ait besoin ni de traité ni d'intervention diplomatique.

Conformément à cette disposition, l'Espagne édictera un décret royal qui entrera en vigueur le 16 avril 1912 et en vertu duquel les auteurs autrichiens bénéficieront en Espagne des droits garantis par la loi précitée, à la condition que leurs œuvres soient protégées en Autriche et n'aient pas perdu cette protection par l'expiration du délai légal de protection ; sous ces réserves, la protection profitera également aux œuvres publiées avant que le décret royal ait commencé à déployer ses effets.

II. La réciprocité étant ainsi assurée, nous décrétons, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 février 1907 (*Feuille imp. des lois*, n° 58), ce qui suit :

Les dispositions de la loi du 26 décembre 1895 (*Feuille imp. des lois*, n° 197) concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie s'appliquent aux œuvres de sujets espagnols, protégées en Espagne et qui ne sont pas publiées en Autriche, avec cette restriction que la durée de la protection, en Autriche, de ces œuvres ne dépasse pas la durée prescrite par la loi espagnole<sup>(1)</sup>.

III. La présente ordonnance entrera en vigueur le 16 avril 1912.

Elle est également applicable aux œuvres parues avant cette date. Les dispositions des articles 66 et 67 de la loi du 26 décembre 1895 (*Feuille imp. des lois*, n° 197), ainsi que les articles 9 à 15 de l'ordonnance du Ministère de la Justice du 29 décembre 1895 (*Feuille imp. des lois*, n° 198)<sup>(2)</sup> s'appliquent à ces mêmes œuvres, avec la modification que les reproductions simplement commencées et dont la fabrication n'était pas interdite jusqu'alors pourront être terminées et répandues comme celles déjà fabriquées licitement. Les passages des prescriptions précitées où il est question de l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1895 ou des délais à compter depuis cette époque, devront être interprétés en ce sens que, au lieu de cette date, c'est celle de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance qui fera règle.

HOCHENBURGER, m. p.

NOTA. — L'arrangement mis ainsi en vigueur à partir du 16 avril 1912, sur la

(1) La durée principale du droit d'auteur n'est que de 30 ans *post mortem auctoris*, en Autriche, alors qu'elle est en Espagne de 80 ans à partir de la mort de l'auteur ; pour les œuvres photographiques elle est seulement de 10 ans en Autriche.

(2) *V. Droit d'Auteur*, 1896, p. 1 et 6.

base de la réciprocité légale, ne s'applique qu'aux auteurs ressortissant à l'un des deux pays contractants ; il proclame donc le principe de la nationalité de l'auteur, non celui de la nationalité de l'œuvre, si bien que sont protégés, réciproquement, les sujets de l'autre État, quel que soit le lieu de publication de l'œuvre, mais exclus de la protection les auteurs étrangers qui publiaient leurs œuvres soit en Espagne, soit en Autriche.

Les sujets autrichiens ne bénéficient de la protection en Espagne que pour autant (*en tanto en cuanto*) que leurs œuvres sont protégées et conservent leur protection en Autriche ; ces œuvres pourront donc être adaptées librement en Espagne aux instruments de musique mécaniques, comme en Autriche, et elles ne seront protégées contre la traduction non autorisée que si le droit de traduction a été réservé pour toutes les langues ou certaines langues déterminées. De même, les œuvres musicales publiées ne bénéficient du droit d'exécution que si ce droit a été réservé expressément. Les œuvres photographiques doivent porter l'indication du nom, du domicile de l'auteur et de l'année de la publication sur chaque exemplaire.

Le délai de protection applicable sera le délai le plus court (v. ci-dessus, note). A défaut d'exception stipulée, cette règle s'étendra également aux droits dérivés ; ainsi le droit de traduction prend fin cinq ans après la publication de la traduction, donc, au plus tard, déjà dans la huitième année, à la condition que la traduction ait paru dans les trois ans à partir de la publication de l'œuvre originale.

En ce qui concerne l'importante question de l'accomplissement des conditions et formalités, l'arrangement prêtera à des contestations. L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du Décret espagnol ci-dessus signifie-t-il que la promulgation de ce décret suffit pour donner son effet plein et entier à l'arrangement ainsi intervenu, sans que de nouvelles déclarations ou stipulations (« ni traités, ni intervention diplomatique ») soient exigées à cet égard, ou bien entend-il proclamer le principe que, pour les auteurs des deux pays, il suffit d'avoir rempli les conditions et formalités du pays d'origine de l'œuvre pour être dispensés, dans le pays d'importation, de formalités nouvelles ? En d'autres termes, cette disposition vise-t-elle l'établissement de la réciprocité grâce à ce seul décret, ou la réduction des formalités à celles du pays de l'auteur ? Si la disposition devait avoir cette seconde portée en Espagne<sup>(1)</sup>, elle aurait gagné à être rédigée

(1) V. l'article de M. J. Pedrerol y Rubí dans *La Vanguardia* de Barcelone, numéro du 4 mai 1912, p. 8 (*La reciprocidad con Austria*).

dans les termes nets et précis de l'article 2 de la Convention de Berne de 1886. Mais a-t-elle cette portée ? L'ordonnance autrichienne est entièrement muette sur ce point ; elle ne mentionne ni l'engagement qu'aurait pris l'Espagne d'accorder cette grande facilité, ni la volonté de l'Autriche de l'accorder aux auteurs espagnols ; dès lors ceux-ci, pour être protégés dans ledit pays, sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions prévues par la législation autrichienne, soit quant à l'observation de formalités (enregistrement des œuvres anonymes et pseudonymes transformées en œuvres aléthonymes), soit quant à l'accomplissement des conditions (photographies ; droit de traduction ; droit d'exécution publique, v. ci-dessus) ; ils sont traités en Autriche comme l'y sont les auteurs américains, belges, danois et suédois qui doivent remplir, le cas échéant, les conditions et formalités prévues par la loi autrichienne ; les seuls auteurs qui en ont été déclarés exempts en Autriche sont les auteurs allemands et roumains, et cela en vertu de dispositions formelles des traités respectifs (traité conclu par l'Autriche avec l'Allemagne, du 30 décembre 1899, art. 3 ; traité austro-roumain, du 2 mars 1908, art. 1<sup>er</sup> : « Les auteurs..., dès qu'ils auront accompli les formalités nécessaires dans leur pays d'origine, etc. »).

En l'absence d'une stipulation semblable, il est difficile d'admettre *a priori* que l'Espagne ait accordé unilatéralement, et sans demander à son tour la réciprocité en cette matière, aux auteurs autrichiens la faveur de les affranchir des formalités espagnoles. Ces auteurs agiront prudemment en les remplissant jusqu'à ce que ce point douteux soit éclairci.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, du 13 novembre 1908<sup>(1)</sup>

LE DROIT EXCLUSIF DE TRADUCTION  
(ARTICLE 8)  
(Suite et fin.)

II

Quelle est actuellement la position prise par les États de l'Union vis-à-vis de l'article 8 de la Convention de Berne révisée de 1908 ?

(1) *V. Droit d'Auteur*, 1909, p. 1, 19, 34, 45, 76, 113 et 125 ; 1910, p. 2, 18, 29, 59, 76 et 93 ; 1912, p. 45.

Cet article a été ratifié sans réserve aucune par les douze États suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Haïti, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Portugal, Suisse et Tunisie. Le Japon a formulé une réserve à ce sujet et s'en tient encore à la solution intermédiaire adoptée en 1896 à Paris et mise à exécution par lui depuis 1897. Cette même étape intermédiaire est encore occupée par le Danemark, la Grande-Bretagne et l'Italie ; mais le Danemark aussi bien que la Grande-Bretagne se sont préparés pour abandonner cette position et évoluer vers l'étape finale. La Suède n'accorde que la protection de dix ans, prévue par la Convention primitive de 1886.

Or, la Convention revisée du 13 novembre 1908 prévoit dans l'article 27 que les Actes conventionnels antérieurs, soit la Convention de Berne de 1886 et les deux Actes de Paris, « resteront en vigueur dans les rapports avec les États qui ne ratifieraient pas la présente Convention ». Celle-ci n'est applicable que dans les relations entre les États qui l'auront acceptée en son entier. Quant aux États qui y resteront étrangers ou qui auraient fait des réserves sur un article, les rapports entre eux et avec les autres États continueront à être régis, d'après M. Renault (p. 274), par les Actes antérieurs, c'est-à-dire, suivant les cas, par les Actes de 1886 et de 1896 ou par la Convention de 1886 seule.

Ainsi, abstraction faite des douze pays qui forment à l'heure qu'il est, ou des quatorze pays qui, probablement sous peu, formeront le groupe compact des adeptes du régime de l'Union générale établi en 1908, deux Unions restreintes pourront se constituer, celle des pays qui maintiennent l'article 5 de la Convention primitive (la Suède dans ses rapports avec les autres pays unionistes), et celle groupant les États qui conservent l'article 5 revisé par l'Acte de Paris (l'Italie et le Japon dans leurs rapports avec le reste de l'Union, sauf la Suède). Chaque groupe sera ainsi lié dans les relations entre partenaires par la disposition sur laquelle l'Union restreinte respective se base. Dans les rapports avec les autres groupements, ce sera la solution la moins avancée qui sera appliquée, puisque les Actes conventionnels antérieurs resteront en vigueur parmi les États qui n'auront pas adopté un Acte subséquent plus large. Il va sans dire que comme la Convention ne comporte qu'un minimum de protection, il est loisible à un État progressiste de traiter un État moins avancé plus généreusement, c'est-à-dire sur le même pied que les autres États plus avancés ; en outre, le traitement de faveur dû aux auteurs unionistes en vertu de l'article 19 de la Con-

vention revisée (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 45 et s.) reste réservé.

Cela établi, nous passons à une analyse rapide du régime législatif et conventionnel des pays unionistes, mis en parallèle avec la disposition nouvelle de l'article 8 de la Convention de Berne revisée.

### Législation

Sous le rapport des lois, les pays se divisent en deux groupes : le groupe dont le régime est celui de cette Convention, et le groupe dont le régime est moins favorable que ledit article.

PREMIER GROUPE : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Monaco, Norvège et Tunisie.

SECOND GROUPE : Italie, Japon, Luxembourg, Portugal, Suède et Suisse.

Nous avons analysé les lois des pays du premier groupe dans l'étude consacrée au droit exclusif de traduction dans notre organe en 1903 (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 18 à 20) et nous n'avons à ajouter à cette analyse que celle des événements plus récents.

Les péripéties de l'évolution de la *Norvège* ont été exposées dans le numéro du 15 juin 1911 (p. 74) ; dans la loi du 25 juillet 1910, article 4 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 146), toutes les restrictions auxquelles était subordonné l'exercice du droit exclusif de traduction d'après la loi de 1893, ont été supprimées.

Le *Danemark* a revisé l'article 4 de la loi organique de 1902 d'abord par une nouvelle du 29 mars 1904 et l'a mis en harmonie avec l'Acte additionnel de Paris ; cette disposition (assimilation avec délai d'usage de dix ans) avait été rendue applicable aux auteurs unionistes par arrêté royal du 2 avril 1904. La nouvelle loi du 1<sup>er</sup> avril 1912 (v. ci-dessous, p. 70) consacre, malgré une certaine opposition essuyée dans le *Folketing*, l'assimilation complète des deux droits de reproduction et de traduction, comme l'a fait la loi norvégienne de 1910.

En *Grande-Bretagne*, le régime intérieur était resté indécis ; cela avait été encore constaté par M. Scrutton dans le sein de la Commission préconsultative qui a examiné en 1909 la législation anglaise (v. *Minutes of evidence*, p. 25). On admettait généralement que le droit de traduction était compris dans le *copyright*, mais il existait une décision judiciaire rendue aux Indes, d'après laquelle la traduction d'une œuvre anglaise en langue indienne ne constituait pas une violation du droit d'auteur. La Commission précitée déclara dans son rapport (*Report of the Committee on the Law of copyright*, p. 19), que « toute détermination concluante sur la portée de la lé-

gislation intérieure relative au droit exclusif de traduction faisait défaut », ce qui n'aidera guère à élucider la question compliquée de la rétroactivité par rapport aux œuvres anglaises. Par contre, la loi du 25 juin 1886, concernant la protection internationale des droits des auteurs, rendue applicable aux pays unionistes par les ordonnances des 28 novembre 1887 et 7 mars 1898, assurait à ces auteurs la protection complète du droit de traduction, pourvu qu'ils eussent publié une traduction dans les dix ans ; toutefois, cette disposition ne concernait que les traductions en langue *anglaise* ; quant aux autres langues, la situation était restée indécise.

La Conférence de Berlin a amené ici un changement radical. Dans les instructions données aux délégués anglais, il était dit que le Gouvernement britannique ne voyait aucune objection à éléver contre la proposition du Gouvernement allemand à ce sujet ; celle-ci ayant été adoptée à Berlin, les délégués anglais en relevèrent dans leur rapport le caractère de simplification (*Blue Book*, p. 2 et 11). Aussi le bill anglais de codification élaboré en 1910 prévoyait-il la reconnaissance du droit exclusif de l'auteur de pouvoir reproduire l'œuvre en *toutes langues* (art. 1<sup>er</sup>, v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 153) et la Conférence intercoloniale adhéra également à ce principe dans les conclusions du memorandum rédigé par elle (v. *ibid.*, 1910, p. 119). Cette réforme n'ayant pas été combattue directement, elle a passé dans la loi votée par les Chambres anglaises et promulguée le 16 décembre 1911 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 17) sous une formule explicite et claire ; celle-ci ne représente plus une simple périphrase du terme « traduction », mais renferme ce terme *expressis verbis* : L'auteur a le droit exclusif de publier une *traduction quelconque* de l'œuvre (art. 1<sup>er</sup>, n° 2, litt. a : *publish any translation of the work*).

Dans le second groupe de pays, nous trouvons l'état de fait suivant :

L'*Italie*, dont la loi de 1882, article 12, ne confère qu'un droit de dix ans, aurait à franchir une double étape, ce que le projet gouvernemental de révision (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 71) serait prêt à faire. Depuis plus de quatorze ans, l'Italie traite les auteurs unionistes plus favorablement que ses nationaux, en vertu de l'article 5 revisé par l'Acte additionnel de Paris (v. circulaire du 15 janvier 1898, *Droit d'Auteur*, 1898, p. 30), sans qu'aucun inconvénient ne se soit produit. L'Italie a même accordé aux auteurs allemands la protection complète de ce droit par le traité particulier du 9 novembre 1907 ; aucune plainte sérieuse n'a été formulée à ce sujet. Tou-

tefois, un point n'a pas encore été tiré au clair. Dans le cas où le droit exclusif de traduction dure aussi longtemps que le droit de reproduction, soit qu'une traduction ait paru dans les dix premières années, soit, par rapport aux œuvres allemandes, sans que cette condition ait dû être remplie, comment sera traité ce droit pendant la deuxième période de protection du droit de reproduction, c'est-à-dire pendant la période du domaine public payant? Sera-t-il permis de reproduire, le cas échéant, les traductions existantes contre payement du 5 % du prix fort? Cela paraît probable, puisqu'elles sont traitées comme des œuvres originales. Mais si aucune traduction n'a paru, sera-t-il permis d'en publier une ou plusieurs sans autorisation, moyennant payement de la même taxe? Ce serait la négation du droit *exclusif* de traduction<sup>(1)</sup>. Il semble pourtant que ce droit est sauvagardé pleinement «pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale» (art. 5 de l'Acte additionnel); les modalités de la durée ne paraissent pas devoir influer sur l'exercice de ce droit, sans cela on créerait des difficultés inextricables. Malgré celles-ci (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 30; 1911, p. 14), quelques personnes plaident pour qu'on conserve le système de la double période de protection, et l'adoption du principe de l'article 8 de la Convention de Berne est critiquée notamment par les éditeurs italiens (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 98). Sans doute, il s'est produit parmi eux un revirement d'opinion en faveur de la ratification de cet article (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 143), mais l'issue de la révision sur ces deux points spéciaux reste toujours incertaine.

Le Japon maintient le *statu quo* de la seconde étape (loi de 1899, art. 1<sup>er</sup> et 7) et la révision partielle opérée par la loi du 14 juin 1910 n'a pas porté sur l'extension du droit de traduction.

Dans le Grand-Duché de Luxembourg, la révision de la loi du 10 mars 1898, laquelle, à l'encontre de la loi belge, n'a sanctionné l'assimilation des deux droits de reproduction et de traduction qu'à la condition de faire usage de ce dernier droit dans les dix ans, est déjà préparée par le Gouvernement. Depuis le 9 septembre 1910, les auteurs luxembourgeois sont moins bien traités chez eux que les auteurs des onze autres pays unionistes qui ont ratifié la Convention de Berne révisée. La révision aura pour but d'éliminer ces divergences de traitement et de proclamer l'assimilation absolue, mais elle tarde à se réaliser.

En Portugal, le Code civil de 1867, article 577, prescrit que si l'auteur est étran-

ger, le droit de traduction ne dure que dix ans; mais il est restreint par un délai d'usage de trois ans à partir de la publication de l'œuvre. Cette disposition restrictive n'est pas opposable aux auteurs unionistes ou aux œuvres éditées dans l'Union, puisque le Portugal a adhéré sans réserve aucune à la Convention de Berne révisée. Lesdits auteurs seront donc traités en Portugal comme les auteurs nationaux pour lesquels le droit de traduction est également compris dans le droit d'auteur.

En Suède, la loi du 10 août 1887, modifiée par celle du 29 avril 1904, protège dans l'article 3 le droit en question pendant dix ans seulement. La législation suédoise sera remaniée en vue de la ratification de la Convention de 1908, mais on n'aperçoit aucune perspective de révision de cet article important (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 44).

En Suisse, le droit de traduction n'est assimilé au droit de reproduction que s'il en est fait usage dans les cinq ans, à partir de la publication de l'œuvre originale; l'article 2 de la loi fédérale de 1883 n'arrive donc pas même au niveau de l'article 5 de la Convention de Berne, révisé en 1896, si bien que, de 1897 à 1910, les auteurs des pays signataires de l'Acte additionnel de Paris bénéficiaient d'un délai d'usage double de dix ans; ce délai double ne leur est plus opposable en Suisse depuis le 9 septembre 1910, jour où la Convention de Berne révisée y a été mise à exécution, sans réserve aucune, chaque fois que l'œuvre aura paru dans un pays qui a également ratifié cette Convention. Au reste, la révision de la loi fédérale dans le sens de l'assimilation des deux droits en question ne se fera plus attendre. Dans son message du 8 octobre 1909 concernant la ratification de la Convention de 1908, le Conseil fédéral s'exprime à ce sujet comme suit: «Au point de vue juridique, l'assimilation paraît logique; aux objections qu'on pourrait formuler contre les conséquences du principe, on sera en droit d'opposer que les auteurs eux-mêmes ont le plus grand intérêt à la publication de traductions et qu'une protection efficace favorisera la qualité de ces dernières.»

Pour compléter ce résumé, nous ajouterons que les Pays-Bas se préparent à entrer dans l'Union, mais se proposent de s'arrêter, en ce qui concerne le droit exclusif de traduction, au second degré de l'Acte additionnel de 1896; ils modifieront leur loi de 1881 en conséquence; c'est, du moins, ce que prévoit le projet de loi gouvernemental (art. 31).

A son tour, la Hongrie changera probablement sous peu sa loi de 1884 calquée

en matière de traduction sur l'ancienne loi allemande de 1871, mais lorsqu'elle effectuera l'accession projetée à l'Union (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 98), elle n'entend gravir d'abord que le premier échelon et n'adopter que le droit exclusif de dix ans prévu par la Convention primitive de 1886.

### Traité

a) Le premier groupe des traités particuliers comprend ceux conclus en 1907 par l'Allemagne avec la Belgique, la France et l'Italie; en prévision de la Conférence de Berlin, ces traités stipulaient déjà l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction. Il est encore ajouté expressément dans l'article 2 de ces traités, qui ont ici la même teneur, un membre de phrase ainsi rédigé: «sans qu'il soit nécessaire que l'auteur ait fait usage de son droit exclusif de traduction dans le délai de dix années prévu par l'article 5 de la Convention de Berne». Un arrangement conclu dans le même sens avait, d'ailleurs, été scellé déjà entre l'Allemagne et la France par un échange de notes des 2 juin/13 juillet 1903.

La disposition précitée des traités est devenue superflue dans les rapports avec la Belgique et la France, puisque l'article 8 de la Convention de Berne révisée la remplace. Par contre, en attendant la ratification de cette Convention par l'Italie, elle garde toute son utilité dans les rapports germano-italiens. Il y a plus. Comme l'Italie accorde aux auteurs allemands une protection plus étendue et que, d'autre part, la France a consacré le même principe dans son régime intérieur, on a cru pouvoir en conclure que les auteurs français pourront invoquer la clause de la nation la plus favorisée contenue dans le traité franco-italien du 9 juillet 1884 et qui permet de revendiquer les avantages concédés à une tierce nation «dans les mêmes conditions» (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 58; 1909, p. 122). Des négociations ont eu lieu à cet égard entre la France et l'Italie. La clause paraît même pouvoir produire ses effets par l'action unilatérale de la France, c'est pourquoi le Congrès de Luxembourg (1910) a prié par une résolution le Gouvernement français de publier une déclaration nécessaire pour faire bénéficier les œuvres italiennes en France de la reconnaissance pleine et entière du droit de traduction garanti par la loi française, afin que, sans retard et *ipso jure*, les œuvres françaises puissent jouir en Italie, sur ce point, de la même protection complète que les œuvres allemandes. La résolution a été renouvelée par la Réunion générale de l'Association littéraire et artistique internationale,

<sup>(1)</sup> V. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 21; commentaire de Röthlisberger, p. 184.

tenue à Paris en décembre dernier (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 13). Mais la question est restée stationnaire.

b) Le second groupe des traités particuliers comprend ceux conclus en 1890 par l'*Espagne*, avec la *Belgique*, la *France* et le *Portugal*. Ces traités consacrent également, dans leur article 3, l'assimilation prévue dans l'article 8 de la Convention de Berne revisée; ils font donc, sur ce point, double emploi avec elle. Le traité italo-espagnol ne règle pas le droit de traduction et n'entre pas en ligne de compte.

c) Quant aux deux traités conclus en 1866 par la *Belgique* et la *France* avec le *Portugal*, et dont l'article 5 garantit le droit de traduction sous une forme très restrictive, l'application rétroactive de la Convention de Berne revisée est beaucoup plus favorable. Le 12 mai 1906, le Portugal a, par un échange de notes, stipulé le traitement national avec l'*Italie* sur la base du principe de la réciprocité légale; nous avons cru pouvoir déduire de cet arrangement (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 125) que le Portugal aurait à traiter les Italiens, au point de vue du droit qui nous occupe, comme les auteurs portugais, par assimilation. S'il y avait des doutes à cet égard, ce serait certainement l'article 5 de la Convention revisée à Paris en 1896 qui, pour le moment, ferait règle entre les deux pays.

d) Les trois *Pays scandinaves* méritent une mention à part; ils forment, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1880, une sorte d'Union particulière, établie par une Déclaration du 27 novembre 1879, pour l'assimilation des deux droits dont il s'agit, mais seulement en ce qui concerne les trois langues nationales. En effet, les lois intérieures de ces pays déclarent illicite toute traduction non autorisée en un dialecte, ou inversement, et elles ajoutent à peu près dans les mêmes termes que, à cet égard, le danois, le suédois et le norvégien sont considérés comme des dialectes d'une seule et même langue (v. *Recueil des conventions et traités*, p. 191 et 196).

En outre, le traitement national réciproque a été établi entre la *France* et le *Danemark* dès 1858 (ordonnances danoises des 6 novembre 1858 et 5 mai 1866) et entre la *France* et la *Suède et Norvège* dès 1881 (traité de commerce du 30 décembre 1881). Cette stipulation est sans importance dans les rapports entre la France et la Norvège, réglés par l'article 8 de la Convention de Berne revisée. D'autre part, en Danemark et en Suède, les auteurs français ne pourront déduire de ces arrangements aucun avantage spécial qui ne leur appartienne pas déjà en vertu de cette même Convention. Mais les auteurs danois et sué-

dois seront à même de réclamer en France la protection complète du droit de traduction; peut-être, en attendant que le Danemark ratifie la Convention de Berne revisée, les auteurs danois auraient-ils à remplir pour cela les formalités imposées aux Français. Les auteurs suédois en sont dispensés par un arrangement spécial franco-suédois du 15 février 1884.

Enfin la Déclaration de Stockholm du 9 octobre 1884 qui sanctionne le traitement national dans les relations entre l'*Italie* et la *Suède et Norvège* resle au-dessous des effets de l'Acte additionnel de Paris qui lie actuellement encore l'Italie et la Norvège, et elle n'est pas plus favorable que la Convention de Berne de 1886 qui lie, jusqu'à nouvel ordre, l'Italie et la Suède.

### Rétroactivité

Nous avons déjà étudié plus haut (v. p. 48 et 49) la portée générale de la disposition fort importante concernant la rétroactivité de la Convention de Berne revisée quant au droit qui nous occupe. Il nous reste à examiner si les États signataires ont pris par voie législative ou ont stipulé par traité des mesures spéciales et, en particulier, des mesures dépassant en liberalité cette disposition.

**LÉGISLATION.** Deux pays ont légiféré dans ce domaine, l'Allemagne et la Norvège.

Par ordonnance du 12 juillet 1910, concernant l'exécution de la Convention de Berne revisée (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 114), les restrictions suivantes ont été apportées par l'Allemagne à l'article 18 de ladite Convention en vertu duquel celle-ci sera appliquée à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de protection: Lorsque, avant le 9 septembre 1910 (ou avant la date des adhésions ultérieures ou des accessions nouvelles), une traduction a été éditée licitement, en tout ou en partie, le droit du traducteur de reproduire, répandre et représenter cette traduction reste intact<sup>(1)</sup>. Dans le cas où une œuvre dramatique ou dramatique-musicale aura été licitement représentée en Allemagne, avant les dates indiquées, en original ou en *traduction*, le

droit de la représenter, en original ou en *traduction*, reste perdu. Sont, toutefois, réservées expressément les dispositions des traités littéraires particuliers (voir ci-après), en sorte que les dispositions que nous venons de citer ne concernent que les pays unionistes, actuels ou futurs, qui n'ont pas de traité avec l'Allemagne.

En Norvège, la loi du 25 juillet 1910 circonscrit la rétroactivité par la condition suivante relative au droit de traduction: Ne seront pas protégées, sous ce dernier rapport, les œuvres qui, le 9 septembre 1910, auront été mises en vente par le commerce de la librairie depuis plus de dix ans, donc avant le 9 septembre 1900. Ainsi le droit de traduction sur les œuvres à l'égard desquelles ce droit était déjà expiré sous l'ancienne Convention de 1886, est définitivement et irrémédiablement abandonné au domaine public. C'est, comme nous avons déjà eu l'occasion de le constater (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 78), la même règle que celle de l'article 18 de la Convention de Berne revisée et, à ce point de vue, il n'aurait pas été nécessaire, au fond, de formuler, lors de la ratification de la nouvelle Convention, la réserve n° 3, d'après laquelle la Norvège, au lieu d'adhérer audit article 18, entend rester liée par l'article 14 de la Convention du 9 septembre 1886.

**TRAITÉS.** Nous les analyserons d'après les mêmes groupes que nous avons formés plus haut.

a) L'article 3 des traités particuliers conclus par l'Allemagne en 1907 avec la *Belgique*, la *France* et l'*Italie*, déclare le traité, et par là l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction, rétroactivement applicable aux œuvres non encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine; est réservée, toutefois, la faculté accordée à quiconque aurait déjà traduit licitement une œuvre, de reproduire, répandre ou représenter cette traduction. Les dates qui ont inauguré le nouveau régime sont les suivantes: entre l'Allemagne et la France, le 31 août 1907; entre l'Allemagne et la Belgique, le 12 juillet 1908, et entre l'Allemagne et l'*Italie*, le 25 mars 1908. Cette solution est plus favorable que celle de la Convention revisée, car s'il n'existe aucune traduction « licite » semblable publiée par un tiers, l'auteur de l'œuvre originale entre en pleine possession de son droit exclusif de traduction par rapport à l'œuvre protégée encore dans le pays d'origine; on notera la nuance qu'il suffit que l'œuvre ne soit pas tombée dans le domaine public du pays d'origine, et non pas dans le domaine public quant au droit de traduction<sup>(1)</sup>. Quand bien même

(1) L'auteur de l'œuvre originale ne rentrera-t-il en jouissance du droit de traduction que dans la mesure où ce droit semble être accordé par les articles 8 et 18 de la Convention (en cas de non expiration du droit de traduction dans le pays d'origine, v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 48 et 49), ou bien jouira-t-il du droit nouveau garanti par l'article 8 aussi longtemps que la *durée principale* (*Auslauf der Schutzfrist* = expiration de la durée générale du droit d'auteur sur l'œuvre originale) subsiste encore, sauf ménagement des droits acquis par des traducteurs avant le 9 septembre 1910? Cette seconde interprétation du décret du 12 juillet 1910 serait plus favorable et primerait, pour l'Allemagne, le régime de la Convention conçu strictement.

(2) V. la note précédente.

l'œuvre n'aurait plus joui, aux dates indiquées plus haut, du droit exclusif de traduction dans le pays de la première publication, elle est dorénavant protégée contre toute traduction non autorisée aussi longtemps que dure le droit de reproduction; seulement, l'auteur de l'œuvre originale, investi ainsi d'un droit exclusif complet vis-à-vis de toute entreprise nouvelle de traduction, ne pourra pas exercer ce contrôle vis-à-vis d'une traduction ancienne, c'est-à-dire déjà publiée antérieurement sans son autorisation avec la tolérance légale ou conventionnelle; cette traduction pourra être exploitée par son traducteur sans restriction.

Une disposition spéciale du traité italo-germanique de 1907 prévoit que le même droit de libre exploitation est garanti au traducteur même dans le cas où une traduction est publiée dans le courant d'une année après l'entrée en vigueur du traité et où, au moment de cette entrée en vigueur, l'auteur de l'œuvre originale n'était pas protégé contre la traduction (art. 3). Cette disposition n'a plus qu'un intérêt historique depuis le 25 mars 1909, mais elle confirme la règle énoncée plus haut d'une rétroactivité complète et effective, sous bénéfice des droits acquis<sup>(1)</sup>.

b) Parmi les traités de l'*Espagne* stipulés en 1880, ceux conclus avec la *Belgique* (art. 9), avec l'*Italie* (art. 7) et avec le *Portugal* (art. 9) ne prévoient aucun effet rétroactif. En revanche, le traité franco-espagnol de 1880 remplaçait celui du 15 novembre 1853 et avait un effet rétroactif dans le sens de l'assimilation, mais avec une certaine réserve formulée dans le Protocole de clôture, n° 2, en faveur des seules traductions non autorisées existantes, quoique licites.

c) Les deux traités conclus par le *Portugal* avec la *Belgique* et la *France* en 1866 renferment une disposition (art. 12) qui, conçue dans les mêmes termes, permet l'écoulement et la continuation de la représentation des traductions libres faites antérieurement. L'arrangement du Portugal avec l'*Italie* n'a pas d'effet rétroactif (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 125).

d) Le traité *franco-italien* de 1884 est doué de rétroactivité et rappelle, en outre, au sujet du droit de traduction, dans le Protocole de clôture, n° 4, l'ancien traité de 1862; une réserve analogue à celle du traité franco-espagnol est prévue pour tolérer les traductions libres existantes.

e) Les arrangements conclus avec les *Pays*

*scandinaves* (Danemark, Suède, Norvège; France-Danemark; France-Suède et Norvège; Italie-Suède et Norvège) se basent sur le traitement national. Il faudra donc consulter à cet égard la loi danoise de 1912 (art. 37), qui ne prévoit rien de spécial au sujet du droit de traduction, la loi norvégienne de 1910, analysée ci-dessus, et la loi suédoise du 29 avril 1904, qui permet de continuer à éditer les traductions faites sans autorisation avant le 1<sup>er</sup> juillet 1904 (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 104; 1905, p. 96).

En France, l'effet rétroactif du décret de 1852, sur lequel se base l'arrangement avec le Danemark, est controversé<sup>(1)</sup>.

Pour l'Italie, il y a lieu de consulter la loi du 19 septembre 1882, articles 46 à 48, dans lesquels, toutefois, l'exercice du droit de traduction n'est pas mentionné.

Ces investigations, qui peuvent paraître fastidieuses, bien que nous les ayons réduites, après étude, à des indications fort sommaires, sont pourtant indispensables pour préciser la portée réelle du nouveau droit sanctionné par l'article 8 de la Convention d'Union de 1908, droit si précieux dans les relations internationales, surtout lorsqu'il s'agit d'œuvres d'un certain âge, arrivées à la célébrité.

### III

Dans le mouvement pour ou contre l'entrée d'un pays dans l'Union internationale, la question du droit de traduction joue le rôle prépondérant et cause de vifs soucis aux gouvernements. Par esprit de conciliation, la Conférence de Berlin a renoncé à proclamer, une fois pour toutes, le seul principe absolu; grâce à l'article 25 de la Convention revisée, elle a laissé aux divers pays non contractants la possibilité de s'approcher, en deux étapes, du but final fixé par l'article 8. Les Actes conventionnels de 1886 et 1896 qui permettent d'assigner audit droit une durée limitée, dont l'exercice est pourtant débarrassé de l'apposition d'une mention de réserve ou de l'observation de formalités spéciales, peuvent être réservés par les nouveaux membres adhérents. Toujours est-il que la reconnaissance du droit de traduction reste la *conditio sine qua non* de la participation au consortium de l'Union. Il sera donc utile de résumer ici, en dernier lieu, les divers arguments qui peuvent être avancés pour cette reconnaissance. Ces thèses brèves impliquent la réfutation des arguments contraires.

1. La traduction est la forme internationale de la reproduction; sous cette nouvelle forme littéraire, le fond de l'œuvre originale reste intact; le traducteur, en

coulant les idées, qui y sont exposées, dans le moule d'une autre langue est un interprète dont le travail fait naître un droit propre, mais n'est nullement de nature à se substituer entièrement à la création de première main.

2. L'auteur est le meilleur juge des intérêts d'ordre pécuniaire et moral que fait naître la création de son œuvre. Les cas de refus d'autorisation de traduire son œuvre sont hypothétiques, parce qu'ils sont contraires au besoin d'exploitation et d'expansion de l'œuvre. D'autre part, l'auteur aura la préoccupation de sauvegarder sa personnalité littéraire, laquelle est exposée à des atteintes graves en raison des traductions faites hâtivement et au rabais; cela exige donc un droit de surveillance propre à prévenir les défigurations et mutilations de l'œuvre. A cette fin, la durée du droit de contrôle doit être suffisamment longue, car les littératures à rayonnement faible et les œuvres de grande valeur durable ne pénètrent que lentement dans les pays où sont parlées d'autres langues.

3. L'intérêt du public lecteur consiste à recevoir pour le prix d'achat des traductions correctes et fidèles, plutôt que des versions tronquées. Le renchérissement des œuvres traduites avec autorisation est démenti par l'expérience, les auteurs se contentant d'une rétribution modique ou du simple droit d'autorisation gratuite.

4. L'intérêt des éditeurs s'accorde le mieux à l'exercice légal du droit de traduction, lequel donne seul aux entreprises de publication de traductions la stabilité nécessaire, en permettant d'écartier les spéculations précipitées, ainsi que la concurrence déréglée et ruineuse. Ce principe de droit sert donc de modérateur efficace des transactions commerciales et garantit des prix de vente raisonnables.

5. Alors que la liberté illimitée de traduire produit l'appauvrissement de la littérature nationale, les éditeurs préférant publier toute sorte de traductions au lieu d'œuvres d'auteurs nationaux qu'ils auraient à rétribuer, le droit de traduction reconnu en faveur des auteurs étrangers rétablit l'égalité des conditions de production locale et étrangère et fait gagner la littérature nationale en vigueur et en indépendance.

6. La sauvegarde du droit de traduction a pour effet de réduire le nombre des traductions, mais, grâce à une sélection inévitable, celles-ci sont améliorées et plus soignées; ce sont moins les publications éphémères et fuites que les œuvres bonnes, belles, sérieuses et utiles qui méritent l'honneur de la traduction. De ce chef, le patrimoine intellectuel des peuples s'enrichit davantage; l'instruction générale en retire

<sup>(1)</sup> V. Darras, p. 286, 291; Pouillet, n° 848 et 849.

<sup>(2)</sup> Voir sur les divergences des textes allemand et français et sur les difficultés d'interprétation de ces textes et notamment des mots «avec l'autorisation» (*erlaubterweise*), *Droit d'Auteur*, 1905, p. 94; 1907, p. 125; 1908, p. 60 et 106; Röthlisberger, *Die Sonderliteraturverträge des deutschen Reiches*, p. 47 à 50; 98 à 100; 107, 110.

un plus grand profit et la véritable civilisation prend un développement plus normal et plus vigoureux.

\* \* \*

Pour démontrer ces thèses, il faudrait sans doute recueillir et accumuler des données de toute sorte et organiser une vaste et coûteuse enquête dont nous pouvons mesurer les nombreuses difficultés par les recherches qu'a entreprises le Cercle de la Librairie allemande en 1910. Le *Börsenverein* a réuni, dans des tableaux qui nous ont été obligamment communiqués, 73 ouvrages allemands dus à 66 auteurs indigènes et traduits en une ou plusieurs des langues suivantes : anglais (éditions anglaises 15, éditions américaines 15), français (11), italien (42), hongrois (10), tschèque (7), espagnol (6), polonais (5), suédois (17), norvégien (3), danois (5), russe (57), hollandais (12). Le prix fort de l'œuvre originale allemande et celui de la traduction ont été soigneusement relevés, de même que le nombre des pages des deux genres de publication.

Il résulte de ces tableaux que le prix des traductions publiées dans certains pays de l'Union ne diffère que peu du prix des œuvres originales ; là où les traductions sont meilleur marché que les œuvres originales, le nombre des pages des premières est bien plus réduit que celui des secondes. Cela est surtout visible pour les traductions d'œuvres allemandes en langue russe (pour 17 traductions sur 57), mais cela confirme les plaintes de beaucoup d'éditeurs d'après lesquels les œuvres originales — on cite en particulier les ouvrages de médecine — ne sont pas seulement traduites sans autorisation, en Russie, mais abrégées, écourtées, adaptées, mutilées. Le prix inférieur des traductions doit être mis surtout sur le compte de ces suppressions ou amputations, abstraction faite de la valeur parfois problématique des œuvres traduites. La diminution du prix des traductions correspond à une diminution du mérite de celles-ci. Le prix plus élevé des traductions publiées en éditions anglaises et américaines n'a rien de particulier, parce qu'il est en rapport avec les prix généraux de vente demandés sur les deux marchés pour les livres indigènes et, en particulier, pour les ouvrages scientifiques qui paraissent en éditions très belles et pour la plupart reliées. On constate aussi que la rétribution payée à l'auteur de l'œuvre originale pour la cession du droit de traduction n'exerce aucune influence appréciable sur le prix des traductions, lequel se règle d'après les lois de l'offre et de la demande. L'entrée d'un pays dans l'Union améliore la qualité intrinsèque et

extrinsèque des traductions, sans en augmenter sensiblement le coût.

Il reste toujours certain que, comme l'a dit l'Association littéraire internationale dans une résolution votée au Congrès de Lisbonne en 1880, « la traduction, cette sorte de transfusion d'un sang étranger dans les veines d'un pays, doit être faite avec prudence, savoir et honnêteté ». Mais, aux yeux des hommes non prévenus, il n'est pas besoin de corroborer les thèses ci-dessus par des chiffres et des tableaux statistiques ; elles sont le résultat de la réflexion approfondie, de l'observation impartiale et d'une évolution historique déjà longue.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES. — PRÉTENDUE GRATUITÉ ET ABSENCE DE TOUT BUT D'EXPLOITATION. — CONDAMNATION. — LOI DE 1901, ART. 27.

(Tribunal de l'Empire, 1<sup>re</sup> Ch. pénale. Audience des 13 décembre 1909/24 janvier 1910. — Société coopérative des compositeurs allemands c. K.)<sup>(1)</sup>

Il résulte des faits que les deux accusés, l'un en sa qualité de commissaire royal des bains, l'autre en sa qualité de chef d'orchestre, ont fait exécuter publiquement à B. par l'orchestre des bains, sans le consentement et malgré un avertissement formel des ayants droit, plusieurs œuvres musicales protégées, mais ils ont été acquittés dans l'instance inférieure de ce chef, en application de l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 juin 1901, d'après lequel « le consentement de l'ayant droit n'est pas nécessaire pour les exécutions publiques d'une œuvre musicale éditée qui ne sont pas organisées dans un but d'exploitation (*gewerblicher Zweck*) et auxquelles les auditeurs peuvent prendre part gratuitement (*ohne Entgelt*) ». Le ministère public et la Société coopérative des compositeurs allemands, admise comme plaignante intervenante, ayant demandé la révision de cette décision, le Tribunal de l'Empire l'a infirmée, d'accord avec la proposition du Procureur supérieur de l'Empire, et cela en examinant tour à tour les deux notions de la gratuité et du but d'exploitation.

1. *Exécution gratuite*. Les motifs du premier jugement disent qu'il est prouvé que l'entrée du jardin de B., où ont lieu les concerts, est ouvert, non pas seulement aux baigneurs étrangers et cela sans qu'une quittance pour la « *Kurtaxe* » soit produite, mais encore à toute autre personne, pourvu

qu'elle soit mise décemment. Mais, de cela seul il ne résulte point encore que les auditeurs soient admis gratuitement. En effet, les prestations à titre onéreux ne deviennent pas gratuites par le fait que d'autres peuvent en bénéficier sans participer également aux charges. Il est vrai que le premier jugement estime « que l'article 27 a en vue le paiement d'un équivalent pour le concert, équivalent de droit privé », tandis que la *Kurtaxe* est une prestation de droit public émanant du droit d'imposition que possède l'État, à teneur des articles 1 et 227 de la loi bavaroise sur les émoluments. Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces deux considérants ne sont absolument exacts. La loi du 19 juin 1901 ne définit pas d'une façon plus explicite la nature juridique que doit avoir l'équivalent prévu à l'article 27 ; ce terme désigne simplement le rapport intrinsèque entre la prestation et la contre-prestation ; il exprime la nécessité d'un équilibre économique proportionnel entre les deux, que l'un et l'autre soient du domaine du droit civil ou de celui du droit public. La taxe peut d'autant plus être envisagée, juridiquement et au point de vue de l'article 27, comme un équivalent, que, aux termes de l'article 227 de la loi sur les émoluments, elle est perçue « pour couvrir les frais d'organisation et d'entretien des distractions offertes aux baigneurs », c'est-à-dire pour des choses offertes contre ce paiement. Même si elle n'est perçue « pendant la saison que des étrangers qui font un séjour de plus d'une semaine et sans s'occuper de savoir si ces contribuables prendront leur part de ces distractions ou non », il est permis d'admettre que les taxes sont perçues en partie — partie peut-être insignifiante, mais certainement inséparable — à titre de paiement pour les concerts. Ce qui le démontre suffisamment, c'est la remarque, faite dans les motifs du premier jugement, que la taxe est prescrite à raison de l'activité totale du commissariat des bains, dont l'organisation des concerts ne forme qu'une partie...

2. *Exécutions organisées dans un but d'exploitation*. Il faut tout d'abord réfuter l'argument fondamental des motifs du premier jugement, à teneur duquel l'exploitation industrielle impliquerait toujours l'intention de réaliser un gain. C'est là peut-être une règle assez générale, mais il n'est pas tenu compte de toutes les manifestations des rapports réels qui se présentent et cette manière de voir ne saurait dès lors être considérée comme s'appliquant sans exception, en tant que principe absolu.

Tout d'abord l'expérience démontre que des associations plus ou moins considérables, des sociétés ou corporations d'utilité

(1) Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 43, p. 190.

publique ou des particuliers philanthropes commencent ou continuent des exploitations, que l'on désigne dans le langage courant sous le nom d'entreprises, uniquement pour le bien de toute la population ou de certaines classes déterminées par la profession, l'âge ou de toute autre manière, alors même qu'on peut prévoir, ou même calculer d'avance, que ces exploitations ne produiront jamais aucun bénéfice, et feront, au contraire, toujours et nécessairement du déficit. Dans des cas pareils, les motifs qui poussent en dernier lieu les gens à agir sont d'ordre non pas économique, mais hautement politique ou purement éthique, mais on a ainsi en vue le but final, sans prendre en considération le but immédiat. Quels que soient les mobiles de cette manière d'agir et bien que l'intention des entrepreneurs ne soit pas de réaliser un gain, l'exploitation dans son ensemble et chacun des actes qui s'y accomplissent constituent néanmoins, incontestablement, une entreprise industrielle, à raison de leur forme extérieure et de leur destination interne. En outre, une exploitation industrielle qui est onéreuse, pour un temps déterminé ou illimité, peut être commencée ou continuée dans l'espérance qu'à l'avenir elle produira ou reproduira des bénéfices; ici l'intention de lucre fait entièrement défaut, au moins pour l'heure présente et pour le plus prochain avenir, sans que pour cela on puisse prétendre que l'entreprise est dépourvue temporairement de but d'exploitation. Enfin, il est possible que l'entrepreneur d'une exploitation compliquée soit forcé de procéder à des actes qui reviennent périodiquement, à des installations accessoires ou auxiliaires qui, en elles-mêmes, lui causent des pertes, mais sont nécessaires ou utiles au développement de l'ensemble de l'exploitation ou de sa prospérité; sous cette condition et en bonne logique, le caractère anti-économique de certaines entreprises n'exclut nullement la poursuite d'un but industriel. Les principaux éléments de l'exploitation industrielle existent lorsqu'on se trouve en présence d'une activité constante organisée dans le but de réaliser un gain, c'est-à-dire d'une activité qui a en vue une mise en valeur permanente et profitable, ou l'acquisition d'un revenu par la fabrication, la préparation ou l'échange de biens, y compris les services corporels ou les productions intellectuelles; tout acte isolé qui tend à atteindre ce but, poursuit un but d'exploitation.

En conséquence, les premiers juges ont raison quand ils disent dans leurs motifs que lorsqu'on agit *uniquement* en vue du *bien public*, le but d'exploitation fait défaut. Où ils ont tort, c'est lorsqu'ils ajoutent que

les institutions et entreprises de l'État, par lesquelles celui-ci n'entend réaliser aucun profit, mais cherche uniquement à augmenter la prospérité de certaines communes, ne servent pas à un but d'exploitation. Ce qui importe en réalité, c'est de rechercher dans chaque cas si les institutions et entreprises qui, de par leur nature et leur but *immédiat*, ne sont pas en rapport direct avec la mission proprement dite de l'État, présentent le caractère de ce qui, dans l'opinion générale, et par là, dans la pensée abstraite, représente une activité constante, coordonnée et déployée dans le but de réaliser un gain, c'est-à-dire d'une exploitation industrielle, en sorte que le *bien public* ou la prospérité d'une commune particulière ne donne que l'impulsion à cette exploitation. C'est pourquoi l'applicabilité, dans l'espèce, de la disposition exceptionnelle de l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, ne dépend pas de la question de savoir si l'État ou le commissariat des bains de B. a ou n'a pas voulu réaliser ou a effectivement réalisé un bénéfice (*superabit*) au moyen de l'exploitation des bains. D'ailleurs, d'après les motifs du premier jugement, les taxes ont produit pour l'année 1907 un excédent de 3482,12 marcs, et ont permis de constituer au cours de plusieurs années un «fonds de réserve» de 60,000 marcs; on peut donc poser en fait qu'un bénéfice a été cherché et réalisé...

D'après les motifs du premier jugement, l'État exploite à B. de grandes salines avec graduation et ce sont là, incontestablement, des entreprises qui n'ont rien de commun avec la mission de l'État et sont, au contraire, destinées à procurer des bénéfices. Il est à présumer que le gain qu'elles permettent de réaliser ou d'espérer est en rapport quelconque avec le plus ou moins grand nombre de baigneurs. Les motifs ne donnent pas de renseignements suffisants à cet égard; ils se bornent à faire remarquer que l'État ne possède à B. aucune exploitation qui, en corrélation avec les bains, produirait des bénéfices appréciables. Or, le fait de rapporter un gain appréciable, c'est-à-dire considérable, ne constitue nullement une des conditions essentielles de l'entreprise industrielle ou du but d'exploitation. Si la présomption énoncée ci-dessus correspondait aux faits, on ne voit pas pourquoi les concerts n'auraient pas pu avoir, au moins indirectement, un but d'exploitation, puisque, d'après les motifs du premier jugement, ils étaient propres à faire augmenter le nombre des baigneurs. Ils conservaient cette destination industrielle même si les salines avaient été exploitées, soit uniquement en faveur de la population domiciliée de B. et des envi-

rons, soit comme partie d'une exploitation plus large, soit pour soutenir d'autres entreprises voisines appartenant à l'État, et cela avec une perte présumée et inévitable pour la caisse de l'État.

Une allégation des motifs du premier jugement qui soulève également des doutes est celle d'après laquelle «le but d'exploitation poursuivi par de tierces personnes, qui réalisent des recettes plus élevées ensuite de la plus grande affluence de baigneurs provoquée par les concerts, n'entre pas en ligne de compte». Le texte de l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, et l'intention qu'y a mise le législateur ne permettent pas d'arriver à la conclusion que les exécutions publiques d'une œuvre musicale déjà éditée n'ont besoin d'être autorisées par l'ayant droit que si elles se font en faveur d'un but d'exploitation poursuivi par l'exécutant lui-même. Comme la loi ne parle que d'un but d'exploitation en général, on ne peut y introduire arbitrairement une pareille restriction. Pour l'intéressé, auquel l'article 14, alinéa 2, réserve dans la règle le droit exclusif d'exécuter l'œuvre publiquement et lui en confère ainsi l'exploitation industrielle exclusive, il importe évidemment fort peu que l'exécution cause une atteinte à ce droit en poursuivant un but d'exploitation pour lui-même ou pour le compte d'autrui. Apparemment, il y a là, dans les motifs du premier juge, une confusion entre le but d'exploitation et la réalisation d'un profit ou d'une rémunération. Le fait que la loi fait figurer ces deux termes dans un article comme ayant la même valeur (v. l'exposé des motifs à l'appui de l'article 27, *Imprimés du Reichstag*, 10<sup>e</sup> législature, II<sup>e</sup> session 1900/01, p. 33), réfute précisément l'opinion exprimée dans lesdits motifs, que l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, «a en vue un gain réalisé par le moyen de l'exécution». Il se peut que les concerts organisés dans le but de développer les bains aient pour effet de favoriser aussi la localité en général de façon à faire prospérer le commerce et l'industrie et que cela soit un résultat du travail fait dans un but d'utilité publique; toutefois, on ne voit pas pourquoi «la musique de l'établissement des bains n'entend pas, pour amener ce résultat, favoriser certaines exploitations industrielles déterminées, comme, par exemple, toutes celles qui à B. profitent d'une augmentation dans la fréquentation des bains». Or, si le développement de certaines entreprises de l'endroit où sont situés les bains constitue le moyen par lequel l'État cherche à faire prospérer les bains, il est clair que ce développement implique le but *immédiat* poursuivi par les concerts, en sorte que ceux-ci servent à

un but d'exploitation, quand bien même ce but est étranger à la mission de l'État ou du commissariat des bains. Indépendamment de cela, il suffit, à teneur de l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, que l'exécution publique d'une œuvre musicale poursuive *en fait* un but d'exploitation, et que ce résultat soit connu de l'exécutant; la loi n'exige pas que l'exécutant ait l'intention réelle ou se propose de poursuivre ce but.

### BELGIQUE

~~X~~ LETTRES MISSIVES, REPRODUCTION SANS L'AUTORISATION DE L'AUTEUR OU DE SES AYANTS CAUSE. — APPLICATION DE LA LOI DE 1886 À TOUTES LES ŒUVRES DE LA PENSÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Cour d'appel de Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch. civile. Audience du 17 mai 1911. — Rops c. Lamberty.)<sup>(1)</sup>

Attendu que l'appelant affirme qu'il se trouve toujours dans la situation expectante de l'héritier bénéficiaire de feu Félicien Rops, décédé en 1898, et dont il est le seul successeur; que cette affirmation, à l'égard de laquelle l'intimé déclare se référer à justice, paraît conforme à la réalité des choses;

Attendu que l'intimé a été valablement assigné en sa qualité d'imprimeur de la *Vie intellectuelle*, qui a publié (dans le numéro du 15 février 1909) les lettres et le sonnet litigieux;

Attendu que c'est par une erreur de droit qu'il importe de rectifier que le premier juge a décidé que les lettres missives ne sont susceptibles d'un droit d'auteur que pour autant qu'elles aient une valeur littéraire proprement dite; que la loi du 22 mars 1886 s'applique à toutes les œuvres de la pensée, quelle que soit la forme qu'elles revêtent et sans distinction de mérite ou d'intérêt;

Attendu que la rigueur de ce principe est d'autant plus stricte en l'espèce que les lettres missives, qui ont pour objet l'échange d'idées entre deux personnes, ne sont point, par essence, destinées à la publicité; qu'il ne peut donc appartenir à celui qui les détient d'en faire usage dans ce but, sauf le cas de renonciation de l'auteur.

<sup>(1)</sup> V. *Journal des Tribunaux*, n° 2494, du 29 juin 1911, avec observations de M. L.-Th. Léger: L'opinion qui l'a emporté est que jamais le destinataire ne peut publier une lettre sans avoir, au préalable, obtenu le consentement de l'auteur. La lettre missive est, en effet, comprise parmi les œuvres littéraires que protège la loi de 1886, qui réserve formellement à l'auteur le droit de publication. ...La pensée est indépendante de l'écrit, et il suffira à l'auteur d'avoir retenu la lettre par cœur ou d'en avoir tenu copie pour pouvoir la reproduire, malgré le mauvais vouloir du destinataire. ...Œuvres littéraires, ce sont celles des productions de la pensée qui sont extériorisées «par la parole et par la plume», peu importe leur mérite.

teur au droit que la loi lui confère, renonciation qui ne peut s'induire de la tradition de l'écrit et ne se présume pas, et que dans le cas actuel la preuve qui en est offerte en ordre subsidiaire par l'intimé serait insuffisante à établir, faute de pertinence et de relevance du fait articulé;

Attendu que le dommage peut être équitablement évalué à la somme de 100 francs postulée par l'appelant;

PAR CES MOTIFS, etc.

### DANEMARK

~~X~~ REPRODUCTION ILLICITE DE DESSINS DE MODES DANS UN CATALOGUE ILLUSTRE; CONDAMNATION. — LOI DE 1904 SUR LE DROIT D'AUTEUR.

(Cour supr. Audience du 29 août 1911. — Minister et Cie. Illum et Bach.)

La maison A. C. Illum, qui a de grands magasins à Copenhague, s'était adressée en 1909 à la maison Minister et Cie, à Londres, qui édite des dessins de modes, pour demander des offres relatives à la publication d'un catalogue illustré de modes pour hommes (année 1909), mais comme le prix exigé par la maison de Londres lui paraissait trop élevé, elle avait chargé l'imprimeur G. A. Bach, à Copenhague, d'imprimer un catalogue illustré en 15,000 exemplaires lesquels furent distribués, sous le titre « Illum; division d'hommes; été 1909 », aux clients de la maison Illum. La maison de Londres intenta alors une action en contrefaçon aussi bien à l'imprimeur qu'à son commettant; elle soutenait que ses dessins originaux avaient été livrés par le second au premier et utilisés pour la confection de ce catalogue et cela d'une manière particulièrement frauduleuse, les têtes des images ayant été alternées pour cacher le plagiat.

Tandis que la défenderesse faisait valoir que même dans le cas où les dessins de modes contenus dans le catalogue seraient des copies, elle ne serait pas responsable de cette reproduction, ayant expressément stipulé avec l'imprimeur qu'il devait livrer des dessins originaux, celui-ci a avoué la reproduction des images de la demanderesse; par contre, il a soutenu que les dessins en question ne sont pas protégés par la loi du 29 mars 1904 sur le droit d'auteur, mais qu'ils le seraient uniquement en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1905 sur les dessins et modèles industriels, s'ils avaient été inscrits à l'enregistrement, ce qui n'a pas eu lieu, en sorte que la demanderesse se trouve privée de toute protection.

L'instance inférieure, le Tribunal de la Cour et de la Ville de Copenhague, a admis cette dernière conclusion en qualifiant les

dessins en cause de dessins et modèles pouvant servir de type pour l'ornementation ou la forme extérieure de produits industriels; et comme ces dessins n'avaient pas été enregistrés, il a libéré les défendeurs de toute responsabilité et des fins de l'action, par jugement du 7 novembre 1910.

Sur appel interjeté, la Cour suprême a confirmé ce jugement; d'après elle, l'administration des preuves a démontré que la plupart des dessins de modes insérés dans le catalogue édité par la maison Illum constituent, dans leur essence, des reproductions exactes des images originales publiées par la demanderesse. Or, celles-ci bénéficient de la disposition de l'article 2, litt. c, de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, du 29 mars 1904, d'après laquelle sont protégés «les dessins... techniques et autres ainsi que les représentations graphiques ou plastiques qui, envisagés dans ce qu'ils ont de caractéristique, ne peuvent être considérés comme œuvres d'art». La reproduction des images étant à la charge des deux défendeurs, ils sont condamnés, en vertu de l'article 17 de cette loi, chacun, à une amende de 300 couronnes à verser à la Caisse centrale des pauvres de Copenhague, et, solidairement, à une indemnité de 500 couronnes à payer à la demanderesse, qu'ils auront encore à dédommager pour frais de procès en double instance pour une somme de 400 couronnes.

### Nouvelles diverses

#### Danemark

Adoption d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur

La révision de la loi organique danoise sur le droit d'auteur de 1904 a enfin abouti grâce à la sollicitude du Gouvernement, à l'intervention des Ministres de l'Instruction publique et à la vigilance tenace de M. K. Glahn, secrétaire dudit Ministère, qui, avec M. le professeur Grundtvig, avait été chargé de rédiger les dispositions nouvelles destinées à mettre la législation en harmonie avec la Convention de Berne révisée (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 97 et 122). Après l'adoption d'une loi concernant le droit exclusif sur les travaux photographiques, du 13 mai 1911 (v. *ibid.*, 1911, p. 86 et 94), loi qui avait remanié légèrement celle de 1865, le travail parlementaire put se concentrer sur la loi concernant le droit d'auteur en matière d'œuvres de littérature et d'art. Après des luttes assez vives dont la première phase a été déjà racontée (v.

*ibid.*, 1911, p. 98), la nouvelle loi a été promulguée le 1<sup>er</sup> avril 1912; elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet prochain. Nous en publierons le texte dans notre prochain numéro et consacrerons à sa genèse et aux modifications principales qu'elle comporte, une étude spéciale.

Dès maintenant il mérite d'être signalé à nos lecteurs que l'adaptation de la législation danoise au régime de la Convention de Berne revisée a réussi sur tous les points sauf en ce qui concerne l'article relatif aux emprunts licites en matière de journaux et de revues périodiques; là, les dispositions de la loi de 1904, votées jadis spécialement pour établir l'accord avec l'Acte additionnel de Paris de 1896, furent maintenues (art. 15), à la suite de l'intervention énergique de la presse; une réserve au sujet de l'article 9 de la Convention de 1908 est donc en perspective. En outre, pour obtenir l'adoption de la loi, le Gouvernement a dû promettre en premier lieu d'entrer en négociations avec la Suède et la Norvège en vue d'arriver à une réduction du délai actuel de protection de 50 ans à 30 ans *post mortem auctoris*; en second lieu, de soumettre plus tard aux Chambres une proposition relative à l'introduction éventuelle du système des licences obligatoires par rapport aux instruments mécaniques, pour le cas où l'application de ce système en Allemagne et en Angleterre donnerait des résultats favorables.

La loi progressiste proposée par le Gouvernement comptait beaucoup d'adversaires, surtout parmi les représentants du parti socialiste qui combattaient l'extension de la protection comme devant amener le renchérissement des ouvrages étrangers. La victoire finale remportée dans des circonstances difficiles est d'autant plus méritoire.

### Grande-Bretagne

#### Élaboration des règlements d'exécution de la loi de 1911

La loi du 16 décembre 1911 codifiant la législation anglaise sur le *copyright* doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet prochain; comme elle a été adoptée en vue de mettre cette législation en harmonie avec la Convention de Berne revisée, — ce point a été relevé avec insistance par les promoteurs de la réforme lors des délibérations parlementaires, — la ratification de l'instrument issu des travaux de la Conférence de Berlin est espérée pour la même époque.

A une question posée sur les intentions du Gouvernement britannique par Sir G. Baring dans la séance du 1<sup>er</sup> avril de la Chambre des Communes, M. le Ministre S. Buxton, Président du *Board of Trade*, répondit que

le Gouvernement n'avait pas encore ratifié la Convention précitée et que les règlements d'exécution et les ordonnances en conseil prévus dans la nouvelle loi étaient en voie d'élaboration.

Le *Board of Trade* est chargé par la loi même de rédiger trois règlements, l'un concernant le fonctionnement du domaine public payant institué pour les œuvres protégées entre la 25<sup>e</sup> et la 50<sup>e</sup> année après la mort de l'auteur (art. 3), l'autre concernant les modalités d'exécution des dispositions relatives aux instruments de musique mécaniques (art. 19), le troisième concernant la désignation des catégories de livres qui ne devront pas être déposés à la Bibliothèque du Pays de Galles (art. 15); enfin un quatrième règlement, dont la promulgation est facultative, est prévu pour déterminer les conditions sous lesquelles des dessins industriels peuvent être protégés par la loi sur le droit d'auteur (art. 22). Alors que ce dernier règlement intéressera surtout les milieux étrangers, le règlement qui a trait aux instruments de musique mécaniques préoccupe principalement les cercles nationaux. Le *Board of Trade* a adopté la mesure sage de communiquer un avant-projet de ce règlement aux principales sociétés qui s'occupent de la perception de tantièmes pour l'adaptation d'œuvres musicales aux instruments mécaniques, telles que la Société des auteurs anglais<sup>(1)</sup>, etc. Ainsi les intéressés ont pu présenter leurs observations en temps utile.

La loi sera donc mise à exécution à la date et dans les conditions voulues, au moins par la métropole. Quant aux colonies autonomes, aucune donnée positive n'est fournie au sujet de leur attitude future. Le nouveau Gouvernement canadien a décidé de ne pas déposer de projet de loi sur le *copyright* dans la session parlementaire actuelle, et le nouveau *Premier Ministre*, M. Borden, est attendu avec plusieurs de ses collègues à Londres pour y discuter la ligne de conduite à adopter. L'uniformité du droit d'auteur dans l'Empire britannique dépendra du résultat de ces conférences.

### Suisse

#### Revision de la loi fédérale de 1883 sur la propriété littéraire et artistique

Depuis le 9 septembre 1910 la Suisse applique, sans réserve aucune, la Convention de Berne revisée de 1908 à toutes les œuvres provenant des pays qui ont également ratifié cet acte; les auteurs unionistes sont donc protégés chez elle beaucoup plus largement que les nationaux. A la suite

<sup>(1)</sup> V. *The Author*, numéro du 1<sup>er</sup> mai 1912, p. 205 et 217.

de circonstances indépendantes de sa volonté — c'est le cas de le dire — le Conseil fédéral n'avait pas encore pu modifier cette situation anormale en procédant à la révision de la législation intérieure. La révision va enfin être entreprise. Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle a élaboré un projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie, composé de 67 articles et accompagné d'un rapport approfondi (51 pages in-8°). Le fait que la loi actuelle de 1883 compte seulement 22 articles, montre déjà, à lui seul, qu'il ne s'agit pas d'un simple remaniement de cette loi, mais, au fond, de la rédaction d'une loi nouvelle beaucoup plus explicite.

Cet avant-projet, dont les journaux ont donné des comptes rendus incomplets ou inexacts et dont l'analyse serait prématurée, sera soumis à une commission d'experts qui se réunira à Berne, le 20 mai, sous la présidence de M. le conseiller fédéral Müller, chef du Département de la Justice. La commission compte dans son sein, outre des hommes politiques et des spécialistes, un certain nombre de délégués des sociétés intéressées de prime abord à cette réforme; nous nommerons la Société de la presse suisse, les divers groupements des libraires et éditeurs, les sociétés des peintres, sculpteurs, ingénieurs et architectes, et des photographes, celles des compositeurs, des musiciens, des chanteurs, des hôteliers, de l'industrie des instruments mécaniques, de l'industrie et du commerce suisse.

De nombreux postulats ont été formulés, depuis une dizaine d'années, dans des pétitions — plusieurs d'entre elles ont été mentionnées dans notre organe — et ont permis aux rédacteurs de l'avant-projet de s'orienter parmi les revendications des divers milieux que touchera la révision.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

COPYRIGHT, ITS HISTORY AND LAW, being a summary of the principles and practice of copyright with special reference to the American code of 1909 and the British Act of 1911, by Richard Rogers, Bouker. Boston et New-York, Houghton Mifflin Company. 1912, 1 vol. 24 X 16. 709 pages.

Un commentaire approfondi de la nouvelle loi américaine de 1909 sur le *copyright*, qui, malgré certaines imperfections et restrictions graves, représente un effort considérable dans la voie de la codification de cette matière, manquait jusqu'ici. Les nombreux lecteurs qui, en Europe, ont à

étudier ou à consulter cette loi si compliquée en raison, précisément, des défauts signalés, que M. Bowker appelle une *retrogression*, trouveront ce commentaire désiré dans le grand ouvrage de M. Bowker; il sera pour eux — c'est dire beaucoup — ce que Drone a été pour le *copyright* américain antérieur.

M. Bowker était déjà avantageusement connu des spécialistes par l'ouvrage édité en 1886, sous le même titre, avec M. Thorvald Solberg; depuis cette époque, il n'a pas cessé de cultiver ce domaine soit comme éditeur du *Publishers' Weekly* et du *Library Journal*, soit comme vice-président de la Ligue américaine des auteurs pour la protection de la propriété intellectuelle. Dans la présente œuvre, qui est d'une exécution typographique parfaite, il a voulu fournir à ses compatriotes et au monde anglo-américain en général un véritable traité systématique sur la matière, laquelle, d'après lui, est *exceptionally confused and confusing*; il l'a coordonnée en six grands chapitres dont voici les titres et le contenu: nature et développement du droit d'auteur (histoire détaillée de l'évolution du droit statutaire en Angleterre et aux États-Unis); droit d'auteur pris dans son ensemble et droit d'auteur sur les œuvres littéraires (étendue du droit, œuvres protégées, titulaires, durée, formalités et *manufacturing clause*, cette dernière traitée p. 153 à 161); droit d'auteur sur les œuvres dramatiques, musicales et artistiques (v. spécialement le chapitre sur les instruments de musique mécaniques, p. 202 à 221); protection du droit et moyens de recours (contrefaçon, procédure et importation d'œuvres; examen des difficultés multiples existant à ce sujet, p. 278 et s.); droit d'auteur international et étranger (arrangements, traités et pactes d'Unions; mouvement en faveur de la protection internationale des auteurs aux États-Unis et ses perspectives; établissement du droit d'auteur dans l'Empire britannique; résumé des lois des divers pays). Dans un sixième et dernier chapitre, qui est comme un appendice, sont traités les rapports entre auteur et éditeur, puis, en indications sommaires fort utiles, les publications les plus en vue qui ont paru sur le *copyright* dans les pays de langues anglaise, française, allemande, italienne, espagnole, et au point de vue international. L'annexe est formée par les textes des lois américaine, anglaise (1911), canadienne, australienne, et celui des diverses conventions (Berne, Montevideo, Mexico, Rio, Buenos-Aires); cette partie rend l'œuvre précieuse pour la consultation; l'utilité en est encore accrue par la liste chronologique des lois anglaises et américaines et des arrêts les plus saillants qui,

en Angleterre et aux États-Unis, complètent si efficacement les dispositions législatives, et dont la substance et la source sont indiquées en quelques mots. Une table des matières fort bien faite et pratique, due à M. Jellinghaus, secrétaire particulier de M. Bowker, clôt dignement le volume qui, chose bien américaine, mentionne déjà les événements les plus récents tels que la nouvelle loi brésilienne de 1912 et le nouveau traité américano-hongrois. Disons en terminant que M. Bowker, après cette vaste enquête sur l'évolution du droit d'auteur dans le monde et surtout dans le monde anglo-saxon, a pleine confiance en la victoire finale des partisans de l'adhésion des États-Unis à l'Union internationale et, par là, à la République universelle des Lettres.

TRAITÉ DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE EN TOUS GENRES d'Eugène Pouillet. 6<sup>e</sup> édition entièrement refondue et mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence par A. Taillefer et Ch. Claro. Paris, Maréchal et Godde, 1912. 1358 pages.

Les éditions successives de cet ouvrage, devenu classique pour le domaine dont il traite, en ont suffisamment affirmé l'utilité et le mérite; les deux dernières éditions ont été revisées par les disciples dévoués du maître enlevé en 1906; ils y ont apporté les modifications et additions rendues indispensables par les changements de législation et de jurisprudence, tout en maintenant intacts les principes établis par M<sup>e</sup> Pouillet; c'est là leur meilleure recommandation. Si nous mentionnons ici cet ouvrage, ce n'est pas parce qu'il s'occupe, dans les numéros 63 à 65, de la propriété artistique du dessin composant la marque, mais parce qu'il contient, dans le livre III: De la concurrence déloyale, tout un chapitre consacré aux *titres* d'ouvrages et de journaux.

Dans son « Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique » (n° 64), M<sup>e</sup> Pouillet expose que l'usurpation de titres constitue un acte de concurrence déloyale et que, pour cette raison, il a inséré tout ce qui a rapport soit à la propriété, soit à l'usurpation des titres d'ouvrages, dans le « Traité des marques ». Ceux qui désirent connaître ce point spécial de droit — et ils sont nombreux à en juger par les renseignements multiples qu'on nous demande à ce sujet — consulteront donc avec profit les 24 pages (p. 996-1020) de la sixième édition que nous annonçons; ils y trouveront, sous une forme concise, des observations judicieuses sur la nature de la propriété du titre, sur ses caractères constitutifs (nouveauté, originalité, ce qui exclut le titre banal ou générique), sur les règles spéciales qui s'appliquent aux titres

des journaux; toutes ces observations s'appuient sur les données d'une jurisprudence riche, fort bien classée et suggestive.

DICTIONNAIRE DE L'IMPRIMERIE ET DES ARTS GRAPHIQUES EN GÉNÉRAL, par E. Desormes et A. Muller. Paris, Imprimerie des Beaux-Arts, 1912. 31 p. 17 × 11.

Dû à deux écrivains techniques, dont le premier a enseigné depuis plus de trente ans et dont le second est le directeur de la « Revue des Industries du Livre », ce dictionnaire explique, par des définitions sobres, mais claires, toutes les notions qui ont trait à l'imprimerie et aux arts graphiques. Qu'on lise les indications sur les abréviations (sigles) ou les corrections ou encore sur les divers procédés photographiques et on sera convaincu de l'utilité de pareil manuel pour tous ceux qui doivent faire appel, de près ou de loin, à l'industrie typographique.

SUPPLÉMENT AU CATALOGUE DES ÉDITIONS DE LA SUISSE ROMANDE, rédigé par A. Jullien. Genève, A. Jullien, 1912. 181 p.

Ainsi que l'indique le titre de cette publication, elle est la continuation de celle entreprise en 1902, aux frais de la Société des libraires et éditeurs de la Suisse romande, par M. A. Jullien, libraire, à Genève. Cette bibliographie de la Suisse romande dont, lors de l'apparition, nous avons fait ressortir l'utilité (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 60), contient le catalogue alphabétique, par nom d'auteur, des ouvrages *en toute langue* publiés ou en vente comme ouvrages de fonds ou de dépôt général dans la Suisse romande; le catalogue est complété par les titres des ouvrages de langue française publiés dans la Suisse allemande. Les ouvrages parus de 1901 à 1909 forment un joli et intéressant volume qui fait honneur au zèle du bibliographe.

ANNUAIRE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE, 1<sup>re</sup> année, 1911, publié par Chr.-L. Lange. 1911. Misch et Thron, Bruxelles et Leipzig. 216 p. in-4°.

Nous mentionnons ici cette publication parce que, dans une seconde partie — la première est consacrée à l'histoire et aux travaux de l'Union parlementaire — le lecteur trouvera des renseignements intéressants sur les Conférences diplomatiques internationales et sur les Congrès universels de droit et d'organisation internationale, tenus en 1910/11. Les textes des projets élaborés dans ces réunions, ou des indications bibliographiques permettant de se procurer ces textes, contribuent à l'utilité de ce recueil qui sera annuel.